

MODULE 3 Communication et terminologie pour
l'autorisation professionnelle

THÈME 1 Comprendre la Loi de 1991 sur les
professions de la santé réglementées

RÉSULTATS D'APPRENTISSAGE :

D'ici la fin de cette leçon, les participants seront en mesure :

- ◆ de déterminer et de définir les « actes autorisés » d'une variété de professions de la santé;
- ◆ de comprendre l'importance et le rôle de la Loi sur les professions de la santé réglementées.

THÈME	APTITUDES	SECTEUR DE COMPÉTENCE DES NCLC	COMPÉTENCES	PRÉ-TÂCHES	TÂCHE	POST-TÂCHE
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Comprendre la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Écoute/ Parole ◆ Écriture 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ échanger des renseignements ◆ texte disposé 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ rechercher des renseignements particuliers dans un document juridique ◆ expliquer les responsabilités professionnelles ◆ demander des précisions 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ déterminer les procédures médicales effectuées par différents professionnels de la santé ◆ appliquer les connaissances de la terminologie médicale pour déterminer la signification des termes ◆ faire correspondre les termes juridiques avec leur signification 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ lire la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées ◆ comprendre les « actes autorisés » et les jumeler avec les professionnels de la santé qui les exercent 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ discuter des « actes autorisés » selon le sous-secteur



**Notes de l'animateur sur le module 3
Sujet 1 : Comprendre la Loi de 1991
sur les professions de la santé réglementées**

PRÉPARATION DE L'ANIMATEUR

Contenu

L'animateur devrait être familier avec la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées, particulièrement avec les articles 27-29 (document de cours 4). Le texte complet de la Loi peut être consulté sur Internet. Le document de cours 1 est un texte de quatre pages. Si nécessaire, l'animateur peut demander aux participants de lire ce texte à la maison la veille de la prestation de la leçon.

Prestation

Il faut préparer un nombre suffisant de copies des documents suivants :

- ◆ Document de cours 1 Lecture : Carrières du secteur de la santé (quatre pages)
- ◆ Document de cours 2 Questions à débattre, test de compréhension et exercice d'acquisition de vocabulaire (trois pages)
- ◆ Document de cours 3 Activité de correspondance de terminologie juridique
- ◆ Document de cours 4 **Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées, articles 27-29 (deux pages)**
- ◆ Document de cours 5 **Test de compréhension et activité de correspondance (deux pages)**

Matériel nécessaire : accès à un tableau.

Méthodologie

Introduction

(15 minutes)

Expliquez aux participants qu'il existe des aspects juridiques à l'attribution de certificats d'inscription. En Ontario, les professions de la santé sont régies par la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées (LPSR). La LPSR est une loi-cadre; la portée de la pratique des différents emplois du secteur de la santé est régie par la loi distincte régissant chaque emploi. Chaque profession médicale possède un organisme réglementaire ou un « ordre » qui établit et fait respecter les normes de pratique de la profession. Informez les participants que la présente leçon portera principalement sur les articles 27-29 de la LPSR, qui traitent des « actes autorisés ». Expliquez aux participants qu'ils rencontreront le terme « actes autorisés » dans les fiches d'information sur leurs professions à la prochaine leçon.

Attirez l'attention des participants sur d'autres aspects de la LPSR. Par exemple, l'article 15 traite des procédures d'inscription et d'appel; l'article 36 traite du secret professionnel (concernant la communication entre un patient et un professionnel de la santé et également la communication au sein de l'ordre à propos d'un membre).

Informez les participants que la présente leçon leur donne l'occasion d'en apprendre davantage sur les professions paramédicales. Insistez sur le fait que les professionnels de la santé doivent connaître les professions de leurs collègues en raison de l'importance du travail d'équipe dans la prestation des services de santé.

Pré-tâches

(10 minutes) 1.

Demandez aux participants exerçant différentes professions de la santé de signaler les autres professionnels de la santé avec qui ils travaillent régulièrement. Demandez-leur d'expliquer comment ces autres professionnels de la santé complètent ou soutiennent leur propre travail.

- (15 minutes)** 2. Demandez aux participants exerçant différentes professions du secteur de la santé de signaler les procédures médicales qu'ils exécutent régulièrement. Ces procédures sont-elles mieux exécutées par les membres de leur profession? Pourquoi? Pourquoi pas?
- (10 minutes)** 3. Demandez aux participants de signaler les procédures qui peuvent uniquement être exécutées par les membres d'une profession de la santé particulière. Ces restrictions sont-elles nécessaires? Pourquoi? Pourquoi pas?
(facultatif)
- (30 minutes)** 4. Distribuez le document de cours 1 (lecture : Carrières du secteur de la santé). Laissez aux participants suffisamment de temps pour lire le document. Puis dirigez un discussion en groupe en utilisant les questions à discuter présentées dans le document de cours 2.
- (15 minutes)** 5. Demandez aux participants de lire de nouveau les paragraphes pertinents du texte pour répondre aux questions de compréhension et de vocabulaire du document de cours 2. Discutez des réponses avec l'ensemble du groupe.
- (15 minutes)** 6. Expliquez aux participants que les termes du document de cours 3 (Activité de correspondance de terminologie juridique) sont couramment utilisés dans les documents juridiques tels que la LPSR. Il est préférable de s'assurer que ces termes sont bien compris avant de lire des documents juridiques. Demandez aux participants de faire l'exercice de correspondance en préparation de la lecture du document de cours 4 (Loi sur les professions de la santé réglementées, articles 27-29). Discutez-en avec l'ensemble du groupe.

Tâches

- (50 minutes)** 1. Distribuez le document de cours 4 (LPSR, articles 27-29). Demandez aux participants de lire ce document, puis d'effectuer l'exercice de vérification de la compréhension (exercice 1) du document de cours 5.

(20 minutes) 2. Formez des équipes de deux participants. Demandez aux participants de lire de nouveau l'article 27 portant sur les actes autorisés et demandez-leur d'effectuer l'activité de correspondance (exercice 2) du document de cours 5. Ils doivent déterminer les professionnels de la santé qui sont autorisés à exécuter les actes autorisés décrits.

(20 minutes) 3. Discutez du document de cours 5. Demandez à des paires de participants volontaires de donner leurs réponses à l'activité de correspondance de l'exercice 2 susmentionné. Demandez aux participants d'expliquer leurs réponses.

Post-tâches

(30 minutes) 1. Formez des paires de participants exerçant différentes professions du secteur de la santé. Les participants devraient à tour de rôle décrire aux autres les actes autorisés qu'ils peuvent exécuter en vertu de la LPSR. Demandez aux participants de noter les chevauchements concernant les actes autorisés qu'ils peuvent exécuter à titre de membres de leur profession et également les actes autorisés dont l'exécution est limitée à certaines professions.

(15 minutes) 2. Discutez-en avec l'ensemble du groupe. Demandez aux participants de signaler les points communs et divergents entre leurs professions en ce qui concerne les actes autorisés.
(facultatif)

Document 1 (page 1 de 4)**Carrières du secteur de la santé**

1. La profession médicale a connu des progrès remarquables depuis l'époque où les barbiers opéraient les gens. Les médecins reçoivent une solide formation et une instruction de pointe et comptent sur de nombreux autres professionnels de la santé qui exécutent des tâches qui ne nécessitent pas les compétences d'un médecin. En raison des percées technologiques, il est devenu nettement plus nécessaire que des personnes qualifiées occupent une grande variété d'emplois dans le secteur de la santé. Ces membres du personnel paramédical sont bien formés pour faire leur travail. Selon la fonction, cette formation peut être reçue en milieu de travail ou exiger jusqu'à deux années de formation après l'obtention d'un diplôme de baccalauréat.

2. Les membres de la profession paramédicale la plus connue sont les infirmiers et infirmières, qui travaillent à la fois en milieu hospitalier et dans d'autres établissements dans la collectivité. La formation d'un infirmier ou d'une infirmière est moins longue que celle d'un médecin, mais la pratique des deux professions exige le même niveau de dévouement. Prendre soin de personnes malades demande beaucoup de patience et de travail.

3. Le personnel infirmier assiste les médecins dans la salle d'opération et comblent les besoins médicaux des patients hospitalisés conformément aux prescriptions des médecins. Certains infirmiers et infirmières sont employés dans des cabinets de médecin pour effectuer les examens préliminaires et d'autres tâches qui ne nécessitent pas l'attention personnelle des médecins. Il existe deux types d'infirmier et infirmière – les infirmiers autorisés et infirmières autorisées (IA) et les infirmiers auxiliaires autorisés et infirmières auxiliaires autorisées (IAA). Il incombe principalement aux IA de dispenser des soins aux patients, conformément aux directives écrites du médecin. Les IAA sont des membres importants de l'équipe soignante. En raison de la forte orientation clinique de leur rôle, les IAA connaissent très bien les besoins, les inquiétudes et l'état de santé des clients. Les IAA participent activement aux activités de soins continus, de planification et de coordination concernant leurs clients. Grâce à leurs compétences et connaissances, les IAA peuvent évaluer les changements de l'état de santé des clients et au besoin orienter les patients vers des spécialistes lorsque leurs besoins en matière de soins dépassent le champ de compétences des IAA. Les infirmiers et infirmières travaillent dans différents établissements, incluant les hôpitaux, les centres de soins infirmiers, les établissements de soins prolongés, les cliniques externes, les cabinets de médecin et les résidences privées.

Document de cours 1 (page 2 de 4)

4. Les techniciens et techniciennes en électrocardiographie et en électroencéphalographie se servent des dispositifs de diagnostic dans le cadre de leur emploi. L'électrocardiographe (ECG) mesure les impulsions électriques produites lorsque le cœur bat. Le technicien ou la technicienne colle des électrodes sur la poitrine, les bras et les jambes du patient, et l'appareil trace sur papier le graphique (électrocardiogramme) des différentes réponses, qui est plus tard lu et interprété par un médecin. L'électroencéphalogramme (EEG) enregistre les ondes cérébrales un peu comme l'électrocardiographe enregistre les impulsions électriques. Les électrodes sont placées sur la tête du patient, et les ondes sont enregistrées pendant que le patient est au repos. De nombreux techniciens et techniciennes en électrocardiographie reçoivent une formation en cours d'emploi, alors que les techniciens et techniciennes en électroencéphalographie doivent suivre une formation d'une ou deux années dispensée dans un programme hospitalier, une école professionnelle ou un collège.

5. Dans le cadre de leur emploi, les techniciens et techniciennes en dialyse se servent de dialyseurs, des appareils qui prennent la relève des reins endommagés d'un patient. Les patients en dialyse reçoivent des traitements trois fois par semaine pour filtrer leur sang et éliminer les déchets qu'il contient. Les techniciens et techniciennes en dialyse reçoivent normalement une formation en cours d'emploi. Ils ou elles peuvent travailler dans un hôpital, dans un cabinet de médecin ou dans un centre de dialyse.

6. Il existe trois types de technologues en radiologie. Les technologues en radiodiagnostic prennent et développent des clichés radiographiques. Ils ou elles doivent également lire les clichés radiographiques pour être en mesure de vérifier si le cliché montre clairement les régions demandées par le médecin. Les technologues en radiothérapie administrent des rayons ionisants aux patients pour détruire des tumeurs ou d'autres tissus étrangers. Les technologues en médecine nucléaire injectent des substances radioactives dans le sang d'un patient à des fins de diagnostic ou de traitement d'une maladie ou d'une blessure. Grâce à la substance radioactive, les appareils de radiographie sophistiqués prennent des clichés photographiques des organes qui ne seraient pas révélés par les techniques radiographiques standard. Les technologues en rayons X doivent suivre un programme de deux à quatre ans en radiographie après leurs études secondaires. La majorité des technologues en radiologie travaillent dans des hôpitaux, bien que certains technologues en radiodiagnostic peuvent être employés par des médecins ou des chiropraticiens.

7. Les ergothérapeutes misent sur l'activité des patients pour les aider à se remettre d'une incapacité physique, psychologique ou émotive. Par exemple, un ergothérapeute peut prescrire à un patient une activité de couture pour aider à développer les fonctions de motricité fine qui peuvent avoir été perdues à la suite d'un accident vasculaire cérébral ou d'un traumatisme. Des exercices visant à développer des muscles atrophiés ou blessés sont également employés.

Document de cours 1 (page 3 de 4)

8. Comme les ergothérapeutes, les physiothérapeutes travaillent directement avec les patients, en utilisant des exercices, des traitements thermiques, des massages et d'autres moyens physiques d'atténuer la douleur ou de surmonter les incapacités, ou les deux. Pour faire cette carrière, il faut détenir un diplôme d'un programme universitaire de quatre ans en physiothérapie.

9. Les physiothérapeutes et les ergothérapeutes agissent conformément aux directives générales d'un médecin mais prescrivent eux-mêmes les traitements spécifiques. Ils peuvent être assistés par des aides qui travaillent avec les patients pour les aider à effectuer les activités prescrites par le ou la thérapeute.

10. Les inhalothérapeutes aident les personnes atteintes de troubles respiratoires (tels que l'asthme, la bronchite et l'emphysème). Ils ou elles se servent de différents types d'inhalateurs et de tentes à oxygène et administrent les médicaments prescrits par le médecin.

11. Les techniciens ambulanciers et techniciennes ambulancières, parfois appelés des paramédics, conduisent des unités médicales mobiles équipés pour fournir des soins d'urgence pré-hospitaliers et de transporter les patients à un centre médical. Les paramédics sont formés pour donner la réanimation cardio-respiratoire (RCR) à un patient en arrêt respiratoire ou cardiaque. Ils ou elles peuvent également donner des injections intraveineuses et des transfusions sanguines au besoin. De nombreux véhicules d'urgence sont munis d'une ligne téléphonique directe avec la salle des urgences d'un hôpital pour permettre aux paramédics de recevoir les instructions d'un médecin concernant le traitement à prodiguer. Ces lignes téléphoniques peuvent également servir à transmettre l'électrocardiogramme d'un patient à un médecin d'une salle des urgences pour permettre un bon diagnostic et prodiguer un traitement d'urgence. Lorsque l'état du patient est suffisamment stabilisé, les paramédics transportent le patient à la salle des urgences pour qu'il soit examiné et traité par un médecin.

12. De nombreuses carrières ne nécessitent pas une instruction ou une formation aussi poussée que celle des assistants paramédicaux primaires (tels que les techniciens et techniciennes ou les thérapeutes). Par exemple, les aides-soignants et aides-soignantes assistent le personnel infirmier dans l'exécution des tâches courantes.

Il existe deux types de fournisseurs de soins non réglementés (FSNR) : les fournisseurs de soins non réglementés rémunérés ou non rémunérés et les membres de la famille ou du ménage.

Les fournisseurs de soins rémunérés aident à prodiguer des soins personnels et peuvent donner certains soins infirmiers de base. Ceci peut inclure aider les patients à faire leur toilette, à s'habiller, à manger et à prendre leurs médicaments. Le type de préparation pour les fournisseurs de soins rémunérés, de même que la durée de celle-ci, varie beaucoup, allant d'une formation en cours d'emploi aux programmes offerts dans les collèges communautaires

Les fournisseurs de soins rémunérés travaillent dans les hôpitaux, les centres de soins infirmiers et les résidences de clients. Ils travaillent généralement sous la direction d'un fournisseur de soins de santé exerçant une profession réglementée, habituellement un ou une IA ou IAA.

Document de cours 1 (page 4 de 4)

Dans les hôpitaux, les préposés aux bénéficiaires lavent, habillent et déplacent les patients incapables de marcher. De plus, il y a des aides qui assistent les technologues en électrocardiographie et en électroencéphalographie en préparant les patients pour l'administration des tests. Ces postes nécessitent uniquement une formation en cours d'emploi.

13. Il y a également de professionnels de la santé hautement qualifiés dont les hôpitaux ne sont pas les employeurs principaux. Les pharmaciens et pharmaciennes exécutent les ordonnances (prescriptions) des médecins. Ils ou elles conseillent également les clients sur les médicaments en vente libre et sur les effets secondaires ou les réactions indésirables possibles aux médicaments. De nombreux pharmaciens tiennent un registre de tous les médicaments pris par un client de sorte qu'ils peuvent avertir le client si la combinaison de médicaments risque de produire une réaction indésirable. Les technologues de laboratoire utilisent des microscopes, des centrifugeuses et d'autres instruments de laboratoire pour examiner et analyser des échantillons de tissus, de sang, d'urine et d'autres liquides corporels envoyés par les médecins aux fins de diagnostic.

14. D'autres types de professionnels de la santé qui ne sont pas des docteurs en médecine reçoivent une formation dans des secteurs précis de la médecine. Les podiatres traitent les personnes atteintes de problèmes aux pieds et peuvent effectuer des chirurgies mineures dans leur domaine de spécialisation. Les optométristes examinent les yeux et prescrivent des lentilles correctrices au besoin. Les chiropraticiens traitent les problèmes touchant l'appareil locomoteur en manipulant les os ou les articulations.

15. Il y a littéralement des centaines de carrières médicales. Certaines comprennent un contact direct avec des patients malades ou blessés. D'autres comprennent du travail en laboratoire pour faire de la recherche et analyser des tissus. On peut trouver une carrière médicale correspondant à presque tous les niveaux d'instruction et de formation.

Source : Adapté de Tiersky, E. et M. Tiersky (1992), The Language of Medicine in English, Englewood Cliffs, Prentice Hall.

Document de cours 2 (page 1 de 3)**Questions à débattre, test de compréhension et exercices d'acquisition de vocabulaire****1. Discussion**

- a) Nommez certains professionnels paramédicaux qui exécutent d'importantes fonctions dans un hôpital.
- b) Discutez des termes « emploi », « activité professionnelle », « carrière » et « profession ». En quoi la signification de ces termes diffère-t-elle? À votre avis, lequel (lesquels) de ces termes correspond(ent) le mieux aux fonctions de l'aide-soignant, du pharmacien, de l'inhalothérapeute?
- c) Nommez certains professionnels paramédicaux qui travaillent dans une salle d'opération. Décrivez leurs tâches.
- d) Quels professionnels paramédicaux traitent principalement des urgences? Discutez de certaines procédures d'urgence que ces professionnels peuvent exécuter si la vie d'un patient est en danger immédiat.
- e) Quelle est la différence entre le travail d'un physiothérapeute et celui d'un ergothérapeute?

2. Test de compréhension

Lisez le (les) paragraphe(s) indiqué(s) au début de chacun des énoncés ci-après. Puis, soulignez le terme ou le syntagme approprié pour compléter chaque énoncé ou pour répondre à la question.

1. [Par. 1] Le syntagme « compter sur » signifie (a) embaucher; (b) dépendre de; (c) former.
2. [Par. 3] Le syntagme « conformément aux prescriptions des médecins » signifie (a) en suivant les instructions des médecins; (b) en acceptant les décisions des médecins; (c) en répondant aux questions des médecins.
3. [Par. 4] Le terme « interprété » signifie (a) décrit d'une façon différente; (b) expliqué les données d'une façon pratique; (c) traduit dans une langue différente.
4. [Par. 7] Le syntagme « fonctions de motricité fine » signifie (a) la capacité à utiliser des petites machines; (b) la capacité de maîtriser les mouvements physiques de faible amplitude; (c) la capacité de conduire.

Document de cours 2 (page 2 de 3)

5. [Par. 8] Atténuer la douleur d'un patient consiste à essayer (a) d'éliminer la douleur; (b) de réduire la douleur; (c) distraire le patient de la douleur.
6. [Par. 11] Un patient dont l'état est stabilisé (a) est en bonne santé; (b) ne se trouve probablement pas en danger de mort immédiat; (c) doit recevoir une réanimation cardio-respiratoire.

3. Analyse de mots et de segments de mots

Consultez un dictionnaire médical ou un dictionnaire général pour vous aider à répondre aux questions suivantes.

A. intra-

1. Que signifie le segment de mot « intra- »? _____
2. Que signifie le mot « intraveineux »? _____
3. Que signifie le mot « intra-utérin »? _____
4. Qu'est-ce qu'un dispositif intra-utérin? _____

B. para-

1. Que signifie le segment de mot « para- »? _____
2. Qu'est-ce qu'un paramédic? _____
3. En quoi consistent les professions paramédicales? _____
4. En quoi consiste la paraplégie? _____

C. a-, an-

1. Quelles sont des différentes significations du segment de mot « a-, an- »? _____
2. Quelle est la signification littérale de « afébrile »? _____
3. Qu'est-ce que l'anorexie? _____

Document de cours 2 (page 3 de 3)

D. podo-

1. Que signifie le segment de mot « podo- »? _____
2. Que signifie « podologie »? _____
3. Qu'est qu'un podogramme? _____

NOTES DE L'ANIMATEUR SUR LE DOCUMENT 2

2. Test de compréhension

1. (b)
2. (a)
3. (b)
4. (b)
5. (b)
6. (b)

3. Analyse des mots et des segments de mots

A. intra-

1. dans; à l'intérieur de
2. qui se trouve, se produit ou s'effectue à l'intérieur d'une veine
3. dans l'utérus
4. dispositif contraceptif introduit dans l'utérus pour rendre impossible la nidation de l'ovule fécondé.

B. para-

1. au-delà de, ou distinct de, mais analogue à
2. un technicien ambulancier
3. carrières qui complètent et appuient le travail des médecins
4. paralysie des jambes et d'une partie ou de l'ensemble du tronc

C. a-, an-

1. Signification : 1. privation, p. ex., anorexie; 2. absence de, p. ex., apnée; 3. manque de, p. ex., anémie.
2. Qui est sans fièvre
3. Diminution marquée ou perte de l'appétit

D. podo-

1. qui se rapporte au pied
2. branche médicale consacrée à l'étude du pied et de ses affections
3. Empreinte de la plante du pied ou tracé du contour de cette empreinte

Document de cours 3

Activité de correspondance de terminologie juridique

Faites correspondre les termes juridiques de la colonne A avec leur signification dans la colonne B.

Colonne A : Termes juridiques	Colonne B : Signification
1. acte [27 (a)]	a. en accord avec
2. lorsque [27 (1)]	b. une phrase
3. conformément à [28 (1)]	c. concernant
4. visé [27 (b)]	d. geste ou intervention
5. alinéa [27 (b)]	e. violation
6. à l'égard de [27 (2)]	f. expliqué
7. prescrites [27 (2) 7]	g. pertinent
8. contravention [27 (2) 13]	h. exempte d'une restriction
9. soustraite à [27 (3)]	i. ordonnées ou demandées
10. applicable [28 (2)]	j. durant

NOTES DE L'ANIMATEUR SUR LE DOCUMENT 3

Activité de correspondance de terminologie juridique

Directive : Faites correspondre chacun des termes juridiques de la colonne A avec sa signification dans la colonne B.

Colonne A : Termes juridiques

Colonne B : Signification

- | | | |
|---------------------------|---|------------------------------|
| 1. acte [27(a)] | → | a. en accord avec |
| 2. lorsque [27(1)] | → | b. une phrase |
| 3. conformément à [27(b)] | → | c. concernant |
| 4. visé [27(b)] | → | d. geste ou intervention |
| 5. alinéa [27(b)] | → | e. violation |
| 6. à l'égard de [27 (2)] | → | f. expliqué |
| 7. prescrites [27(2) 7] | → | g. pertinent |
| 8. contravention [27 (3)] | → | h. exempte d'une restriction |
| 9. soustraite à [27 (3)] | → | i. ordonnées ou demandées |
| 10. applicable [28 (20)] | → | j. durant |

Document de cours 4 (page 1 de 3)

**Loi de 1991 sur les professions de la santé
réglementées
Articles 27-29**

Restrictions relatives aux actes autorisés

27. (1) Lorsqu'il donne des soins médicaux à un particulier, nul ne doit accomplir un des actes autorisés visés au paragraphe (2) sauf dans les cas suivants :

- (a) il est membre autorisé à accomplir cet acte par une loi sur une profession de la santé;
- (b) l'exécution de l'acte autorisé lui a été déléguée par un membre visé à l'alinéa a). 1991, chap. 18, par. 27 (1); 1998, chap. 18, annexe G, art. 6.

Actes autorisés

(2) Par «acte autorisé», on entend l'un ou l'autre des actes suivants accomplis à l'égard d'un particulier :

1. La communication à un particulier, ou à son représentant, d'un diagnostic attribuant ses symptômes à tels maladies ou troubles, lorsque les circonstances laissent raisonnablement prévoir que le particulier ou son représentant s'appuiera sur ce diagnostic.
2. La pratique d'interventions sur le tissu situé sous le derme, sous la surface des muqueuses, à la surface de la cornée ou des dents, ou au-delà, y compris le détartrage des dents.
3. L'immobilisation plâtrée des fractures ou des luxations articulaires, ou leur consolidation ou réduction.
4. La manipulation des articulations de la colonne vertébrale au-delà de l'arc de mouvement physiologique habituel d'un particulier au moyen d'impulsions rapides de faible amplitude.
5. L'administration de substances par voie d'injection ou d'inhalation.
6. L'introduction d'un instrument, d'une main ou d'un doigt :
 - i. au-delà du conduit auditif externe,
 - ii. au-delà du point de rétrécissement normal des fosses nasales,
 - iii. au-delà du larynx,
 - iv. au-delà du méat urinaire,
 - v. au-delà des grandes lèvres,
 - vi. au-delà de la marge de l'anus,
 - vii. dans une ouverture artificielle dans le corps.
7. L'application des formes d'énergie prescrites par les règlements pris en application de la présente loi ou le fait d'en ordonner l'application.

Document de cours 4 (page 2 de 3)

8. La prescription, la délivrance, la vente ou la composition de médicaments au sens de la définition qu'en donne le paragraphe 117 (1) de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*, ou la surveillance de la section d'une pharmacie où sont conservés ces médicaments.
9. La prescription ou la délivrance d'appareils de correction visuelle pour les malvoyants, de verres de contact ou de lunettes, autres que de simples lentilles grossissantes, dans le cas de troubles visuels ou oculaires.
10. La prescription d'appareils de correction auditive aux personnes malentendantes.
11. L'appareillage ou la délivrance de prothèses dentaires, d'appareils d'orthodontie ou de périodontie, ou de dispositifs qui se portent dans la bouche en vue de prévenir tout fonctionnement anormal de la denture.
12. La direction du travail des parturientes ou la pratique d'accouchements.
13. L'administration de tests de provocation d'allergie d'un type particulier selon lesquels un résultat positif constitue une réaction allergique significative.

Exemptions

(3) Ne constitue pas une contravention au paragraphe (1) l'acte qu'accomplit une personne exemptée par les règlements pris en application de la présente loi ou l'acte accompli dans le cadre d'une activité soustraite à l'application des règlements pris en application de la présente loi. 1991, chap. 18, par. 27 (2) et (3).

Délégation de l'exécution d'actes autorisés

28. (1) La délégation de l'exécution d'un acte autorisé par un membre doit être faite conformément à tout règlement applicable pris en application de la loi sur une profession de la santé qui régit la profession du membre.

Idem

(2) La délégation de l'exécution d'un acte autorisé à un membre doit être faite conformément à tout règlement applicable pris en application de la loi sur une profession de la santé qui régit la profession du membre. 1991, chap. 18, art. 28.

Exceptions

29. (1) Ne constitue pas une contravention au paragraphe 27 (1) l'acte accompli par une personne dans le cadre de l'une ou l'autre des activités suivantes :

- a) l'administration des premiers soins ou l'octroi d'une aide temporaire en cas d'urgence;
- b) la satisfaction des exigences prévues pour devenir membre d'une profession de la santé, si l'acte entre dans l'exercice de la profession et est accompli sous la surveillance ou la direction d'un membre de la profession;
- c) le traitement d'une personne par la prière ou par d'autres moyens spirituels, conformément à la doctrine religieuse de la personne qui donne le traitement;

Document de cours 4 (page 3 de 3)

- d) le traitement d'un membre du ménage de la personne, si l'acte est un acte autorisé visé à la disposition 1, 5 ou 6 du paragraphe 27 (2);
- e) l'aide prêtée à une personne dans l'accomplissement de ses activités de la vie quotidienne, si l'acte est un acte autorisé visé à la disposition 5 ou 6 du paragraphe 27 (2).

Consultations

(2) Le paragraphe 27 (1) ne s'applique pas aux communications faites au cours de consultations portant sur des questions affectives, sociales, éducatives ou spirituelles, tant qu'il ne s'agit pas de communications que les membres sont autorisés à faire en vertu d'une loi sur une profession de la santé. 1991, chap. 18, art. 29.

Document de cours 5 (page 1 de 2)**Test de compréhension et activité de correspondance :
La Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées**

Lisez les articles 27 à 29 de la LPSR, puis faites les exercices suivants.

1. Test de compréhension

Déterminez l'article, le paragraphe ou l'alinéa qui fournit le type de renseignements indiqué ci-dessous.

- a) Les différents types d'actes autorisés.
- b) Les professionnels de la santé pouvant accomplir les actes autorisés.
- c) La procédure de délégation de l'exécution d'un acte autorisé par un membre d'une profession de la santé à une personne qui n'est pas membre de cette profession.
- d) Les circonstances où des actes autorisés peuvent être exécutés par des personnes autres que des professionnels de la santé qui sont autorisés à exécuter ces actes autorisés.

2. Activité de correspondance

Lisez attentivement l'article 27 de la LPSR et déterminez lesquels des professionnels de la santé énumérés dans la liste ci-dessous peuvent exécuter les actes autorisés décrits (1-13). La réponse à la première question est fournie à titre d'exemple.

Omnipraticien (médecin généraliste)	Chirurgien généraliste	Infirmier
Otolaryngologiste	Hygiéniste dentaire	Chiropraticien
Ophtalmologiste	Pharmacien	Radiologue
Obstétricien-gynécologue	Optométriste	Sage-femme
Chirurgien orthopédiste	Audiologiste	Dentiste
Technologue de laboratoire médical		

Document de cours 5 (page 2 de 2)

Actes autorisés	Professionnels de la santé
1	Omnipraticien
2	
3	
4	
5	
6	
7	
8	
9	
10	
11	
12	
13	

NOTES DE L'ANIMATEUR SUR LE DOCUMENT DE COURS 5

1. Test de compréhension

- a) Article 27 (2) 1 à 13
- b) Article 27 (1) (a), (b)
- c) Article 28 (1), (2)
- d) Article 29 (a) à (e)

2. Activité de correspondance

Actes autorisés	Professionnels de la santé
1	Omnipraticien
2	Chirurgien généraliste; ophtalmologiste; technologue de laboratoire médical; dentiste; hygiéniste dentaire
3	Chirurgien orthopédiste
4	Omnipraticien; chiropraticien
5	Médecin; infirmier
6 (i), (ii), (iii), (iv), (v)	Otolaryngologiste; médecin Obstétricien-gynécologue; médecin
(vi), (vii)	Médecin; infirmier
7	Médecin; radiologue
8	Médecin; dentiste; pharmacien
9	Ophtalmologiste; optométriste
10	Médecin; audiologiste
11	Dentiste
12	Médecin; obstétricien; sage-femme
13	Médecin